

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2024 AUT 002

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police – DE - 2024

AUTORISATION D'OUVERTURE TARDIVE

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu la loi de 1884,
- Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du nord et notamment l'article 4 fixant les cas d'application de dérogations autorisées par le Maire,
- Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'ouverture tardive de l'établissement « O'KEBAB » détenu par Madame DABACH Salima situé 13 bis, place Albert Denvers en raison des bals de carnaval de Gravelines du 09 Février au 23 Mars 2024.

ARRETONS

Article 1^{er} : Le commerce de restauration rapide « O KEBAB » est autorisé à rester ouvert :

- **Dans les nuits du vendredi au samedi, du 09 Février au 08 Mars 2024 inclus : de 00h à 7h00.**
- **Dans la nuit du samedi 16 Mars au dimanche 17 Mars 2024 : de 00h à 7h00.**

Article 2 : Conformément à l'article 2, du 04 juillet 2002, l'établissement concerné sera tenu de respecter impérativement un temps de fermeture minimum de 5 heures avant sa prochaine ouverture.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir et estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant la notification.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Police Nationale et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Cet arrêté sera mis en ligne le 02 FEV. 2024

Fait à GRAVELINES, 02 FEV. 2024



Le Maire,

Bertrand RINGOT